

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2023

VISANT À FACILITER LA MISE EN OEUVRE DES OBJECTIFS DE « ZÉRO
ARTIFICIALISATION NETTE » AU COEUR DES TERRITOIRES - (N° 958)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE483

présenté par

M. Causse, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Guy Bricout et M. Jean-
Louis Bricout

ARTICLE 3

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« F (*nouveau*). – En Corse, la chambre des territoires prévue à l'article L. 4421-3 du code général des collectivités territoriales se substitue à la conférence mentionnée au premier alinéa du présent V. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Corse est régie par un statut spécifique, instauré par la loi de janvier 2002, dont l'architecture institutionnelle a été remaniée, à partir de janvier 2018. La désormais collectivité de Corse est issue de la fusion des deux conseils départementaux de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud et de la collectivité territoriale de Corse.

Cette nouvelle organisation a créé une instance de dialogue et de concertation entre la collectivité de Corse et l'échelon local, appelée "chambre des territoires", dans laquelle sont représentées toutes les intercommunalités de l'île.

C'est pourquoi, afin d'éviter la multiplication des instances, il convient, en Corse, de définir la "chambre des territoires" comme l'instance de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, ancienne "conférence des SCOT", redéfinie par l'article 3 de la présente proposition de loi.